

**Objet** : Prise en charge de la cotisation d'assurance volontaire vieillesse par la CFE en cas d'interruption de travail pour maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle , invalidité des assurés volontaires CFE

---

Référence : 2016 - 11

Date : 10 février 2016

---

Direction des relations internationales et de la coordination

---

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :**

Nouveau mécanisme d'assurance, à la charge de la CFE, en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, invalidité des assurés volontaires de la CFE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

## Sommaire

1. Le contexte
2. Le nouveau dispositif résultant de l'arrêté ministériel
  - 2.1 La prise en charge de la cotisation d'assurance volontaire vieillesse par la CFE
  - 2.2 Les conditions requises pour cette prise en charge
3. La date d'effet

## 1. Le contexte

A la suite des lettres ministérielles des 16 décembre 2013 et 12 décembre 2014, les périodes indemnisées par la Caisse des français de l'étranger (CFE) en cas de maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, invalidité ne sont plus assimilées à des périodes d'assurance au régime général des salariés, à compter de la validité 2014.

La validité des années antérieures à 2014 a été maintenue aux comptes des assurés ([circulaire CNAV 2015-20 du 10 avril 2015](#)).

Par [arrêté ministériel du 26 juin 2015](#), paru au journal officiel de la République Française le 10 septembre 2015, la CFE a été autorisée à prendre en charge, sur son budget d'action sociale, la cotisation d'assurance volontaire vieillesse à la place de l'assuré volontaire, dans deux cas particuliers.

Seules sont concernées les périodes indemnisées par la CFE au titre de la maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle ou durant lesquelles une pension d'invalidité ou de rente accident du travail d'un taux au moins égal à 66 % a été servie par la CFE.

## 2. Le nouveau dispositif résultant de l'arrêté ministériel

L'arrêt de la validation des périodes indemnisées par la CFE, en périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général, au titre des risques précités a pris effet à compter des reports aux comptes de l'année 2014, pour les assurés non retraités.

Les retraités n'étaient pas concernés par ce nouveau dispositif qui n'a pas eu d'effet rétroactif.

Cependant, afin d'éviter toute rupture des droits, l'arrêté ministériel du 26 juin 2015 énonce que la CFE a désormais la possibilité de se substituer à l'assuré volontaire pour cotiser à sa place, seulement si l'assuré ne remplit plus les conditions pour cotiser à l'assurance volontaire de la CFE.

Sont considérés comme ne remplissant plus les conditions pour continuer à cotiser volontairement à la CFE, les salariés dont l'expatriation a pris fin (retour en France) ou dont le contrat de travail à l'étranger a été rompu.

### 2.1 La prise en charge de la cotisation d'assurance volontaire vieillesse par la CFE

Cette prise en charge de la cotisation d'assurance volontaire vieillesse par la CFE intervient :

- Du début jusqu'à la fin du versement des indemnités journalières de la CFE, quelles que soient leur nature, de date à date.
- Pendant toute la durée de versement de la pension d'invalidité ou de la rente accident du travail ou de maladie professionnelle d'un taux d'au moins de 66 %, jusqu'à l'âge maximum de 62 ans.

Les périodes ne sont donc plus des périodes assimilées mais des périodes cotisées.

Elles devront être considérées comme telles pour l'ouverture des droits à une retraite anticipée longue carrière ou assuré handicapé.

Le salaire retenu servant de base à la cotisation vieillesse est celui sur lequel l'assuré cotisait au jour de l'interruption de travail ayant donné lieu au versement des indemnités journalières de la CFE ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail d'un taux d'au moins 66 %.

## 2.2 Les conditions requises pour cette prise en charge

Les salariés pouvant bénéficier de la prise en charge par la CFE de leur cotisation d'assurance volontaire vieillesse sont des salariés assurés volontaires CFE au moment de l'interruption de travail et qui ont perçu de la CFE des indemnités journalières au titre des risques précités ou une pension d'invalidité ou une rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66% .

Cette prise en charge est réservée aux salariés radiés de l'assurance volontaire vieillesse de la CFE car ils ne remplissent plus les conditions d'adhésion du fait de leur retour en France ou de la rupture de leur contrat de travail à l'étranger.

Le salarié, indemnisé par la CFE suite à son interruption de travail pour maladie, maternité, maladie professionnelle, invalidité, accident du travail ou qui perçoit de la CFE une pension d'invalidité ou une rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux d'incapacité d'au moins 66 %, mais dont le contrat de travail n'est pas rompu ou qui n'est pas revenu en France doit continuer à cotiser lui-même à l'assurance volontaire vieillesse, s'il le souhaite.

Cette nouvelle prise en charge sera mise en œuvre par la CFE, sans que les salariés concernés aient besoin de la demander.

La CFE délivrera aux assurés volontaires concernés une attestation de versement des cotisations d'assurance volontaire risque vieillesse par la CFE qui pourra servir de justificatif pour reporter le salaire résultant de ces cotisations aux comptes des assurés.

L'échange de fichiers informatiques entre la CFE et la CNAV comprendra ce nouveau mécanisme d'assurance.

## 3. La date d'effet

Les dispositions de [l'arrêté ministériel du 26 juin 2015](#) sont applicables aux périodes débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En pratique, les nouvelles dispositions s'appliquent aux reports aux comptes de l'année 2014 et suivante.

Le Directeur,

**Signé**

Pierre MAYEUR